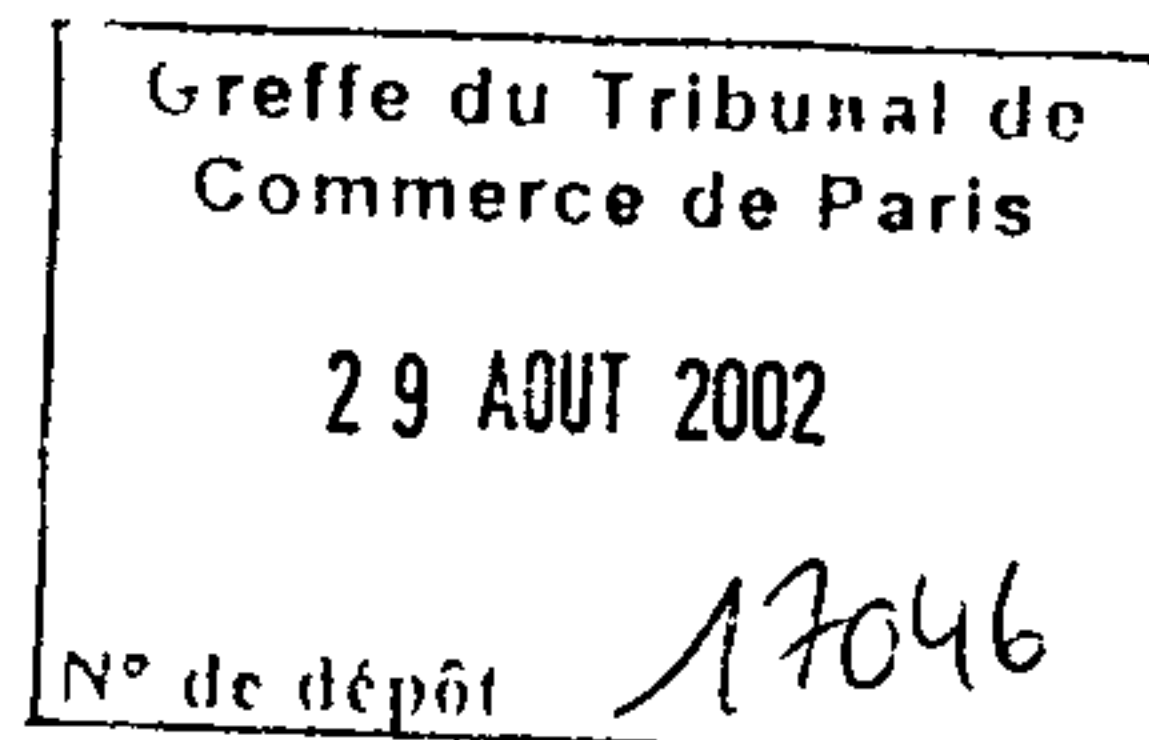


02 B 13207



ACTE CONSTITUTIF

7 Rodier SARL
société à responsabilité limitée en formation
Au capital de 8.000 euros
Siège social : 7, rue Rodier 75009 Paris

Les soussignés :

Monsieur Gilles Malafosse, né à Paris 16ème (75016), de
nationalité française, demeurant 8 allée du clocher 92500 Rueil-
Malmaison et

Monsieur Jacques Malafosse, née à Paris 16ème (75016), de
nationalité française, demeurant 8 allée du clocher 92500 Rueil-
Malmaison,

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée dénommée 7 Rodier
SARL qu'ils ont décidé de constituer.

I. STATUTS

Article1 - Forme

Il est institué, par acte unilatéral, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce et le décret n° 67-236 du 23 mars 1967, ainsi que par les présents statuts.

Article2 - Objet

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La gérance, l'exploitation directe ou indirecte, l'achat, la vente, la location, de tout ensemble ou lot constitutif de parc (ou parking) et/ou garage pour tout type de véhicules notamment automobile et motocyclettes, y compris notamment les garages souterrains ainsi que les boxes fermés ;
- La prestation de services afférents aux véhicules y compris le lavage, l'entretien, la réparation et la location d'automobiles ;
- La gérance et l'exploitation de biens et droits mobiliers et immobiliers afférents aux parcs et garage ; et
- Généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Article3 - Dénomination

La dénomination de la société est

7 Rodier SARL

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination social doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article4 - Siège social

Le siège social est fixé :

7 rue Rodier 75009 Paris

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision des associés dans les conditions prévues par la loi.

Article5 - Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article6 - Apports

Les associés font apport à la société en numéraire de :

- Monsieur Gilles Malafosse, une somme de 4.000 euros, libérée intégralement ;
- Monsieur Jacques Malafosse, une somme de 4.000 euros, libérée intégralement ;

soit au total, une somme de huit mille (8.000) euros intégralement libérée.

Cette somme a été versée intégralement par les associés, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation auprès du Crédit agricole du midi, 5 bis boulevard Theophile Roussel, 48000 Mende, ainsi qu'il résulte du certificat délivré par la banque.

Elle pourra être retirée par le gérant de la société, sur présentation de l'extrait K-bis délivré par le greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de celle-ci au registre du commerce et des sociétés.

Article7 - Capital social

Le capital social est fixé à huit mille (8.000) euros divisés en 800 parts sociales égales de dix (10) euros chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, attribuées à chacun des associés en proportion de leurs apports respectifs de la manière suivante :

- | | |
|--------------------------------|----------------------|
| - A Monsieur Gilles Malafosse | 400 parts sociales ; |
| - A Monsieur Jacques Malafosse | 400 parts sociales. |

Article8 - Modifications du capital social

(1) Le capital peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision prise en assemblée générale dans les conditions prévues par la loi.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés dans les conditions prévues par la loi, constatant la réalisation de l'augmentation de capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, établie au vu d'un rapport annexé à ladite décision et préparé sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête de la gérance.

(2) Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au montant minimum prévu par la loi, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. En cas d'inobservation des dispositions du présent alinéa, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a lieu.

Article 9 - Parts sociales

(1) Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre des associés résulte des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social.

Sous réserve de sa responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les associés en supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les héritiers et créanciers des associés ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux comptes sociaux et aux décisions des associés prises en assemblée générale.

(2) Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

En cas de démembrement de la propriété et à défaut d'entente ou de convention dûment notifiée à la société, l'usufruitier représente valablement les parts démembrées pour l'exercice de tous les droits sociaux.

Article 10 - Cession de parts et transmission des parts

(1) Les cessions de parts se font par acte notarié ou sous seing privé. Pour être opposables à la société, elles doivent lui être signifiées par exploit d'huissier ou être acceptées par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposables aux tiers, elles doivent, en outre, avoir été déposées au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Les associés peuvent céder entre vifs tout ou partie de leurs parts dans les conditions fixées par la loi.

(2) L'agrément du cessionnaire résulte d'une décision des associés.

(3) En cas de nantissement de ses parts par l'un des associés, la signature de l'acte de nantissement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil.

Article 11 - Décès, interdiction, faillite de l'associé

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite personnelle ou la déconfiture, la procédure de redressement ou de liquidation judiciaires de l'un des associés n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne du gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

Article 12 - Gérance

(1) La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés pour une indéterminée.

Le premier gérant de la société est :

- Monsieur Gilles Malafosse, né à Paris 16ème arrondissement, de nationalité française, demeurant 8 allée du clocher 92500 Rueil-Malmaison.

Un gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement en prévenant les associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les gérants sont révocables par décision des associés prise en assemblée générale.

Les gérants peuvent recevoir, en rémunération de leurs fonctions, une rémunération fixée par décision des associés.

(2) Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Conformément aux dispositions de l'article 706-43 du code de procédure pénale, le gérant peut valablement déléguer à toute personne de son choix le pouvoir de représenter la société dans le cadre des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de celle-ci.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans ses rapports avec les associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

CA JM

En outre, les associés pourront adopter un règlement intérieur limitant les pouvoirs de la gérance, sans que ce règlement intérieur puisse être opposé aux tiers. Le ou les gérants sont responsables vis à vis des associés et de la société des conséquences des actes passés en infraction avec les dispositions dudit règlement intérieur.

L'opposition formée par le gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Article 13 - Conventions entre la société et les associés ou le(s) gérant(s)

Sous réserve des interdictions ou exceptions légales, les conventions intervenues entre la société et un gérant sont soumises aux formalités de contrôle et d'approbation par les associés prescrites par la loi. Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable des associés.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée ainsi qu'aux conventions de compte courant visées à l'article 17 ci-après.

Article 14 - Commissaire(s) aux comptes

(1) Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés par décision des associés.

La nomination d'au moins un commissaire aux comptes est obligatoire lorsque sont remplies les conditions prévues par la loi.

Le nombre d'exercices au cours duquel s'exerce le mandat des commissaires aux comptes est fixé par la loi. Ledit mandat expire à l'issue de la décision des associés relative aux comptes du dernier exercice de leur mandat.

Ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

(2) Les associés nomment un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer de plein droit le ou les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de refus, de démission ou de révocation d'un titulaire. Les règles relatives à la nomination des commissaires aux comptes sont applicables aux suppléants.

Article 15 - Décisions collectives

Les décisions collectives concernant l'approbation annuelle des comptes sont prises en assemblée.

Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, par un conjoint ou par toute autre personne de son choix.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé par lettre recommandée le texte des résolutions proposées ainsi que les documents et explications nécessaires à l'information des associés. Ceux-ci disposent de 15 jours à compter de la date de réception pour exprimer leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai est considéré comme s'étant abstenu.

Article 16 - Droit de communication de l'associé

Les associés, s'il ne sont pas gérant, peuvent, à toute époque, prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents prévus par la loi concernant les trois derniers exercices. A cette fin, il a la faculté de se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

En outre, à toute époque, ils ont le droit d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

Article 17 - Comptes courants

Les associés peuvent verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la société, des sommes nécessaires à celle-ci.

Ces sommes produisent ou non des intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance.

Les intérêts sont portés aux frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser, tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé, ou, en cas d'égalité, s'opèrent dans les mêmes proportions sur chaque compte. L'ouverture d'un compte courant constitue une convention soumise aux dispositions de l'article 13 des présents statuts.

Article 18 - Exercice social

L'exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé entre l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et le trente et un décembre deux mille deux.

Article 19 - Affectation et répartition des bénéfices

(1) Sur le bénéfice de l'exercice social, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est obligatoirement fait un prélèvement d'au moins cinq pour cent (5%) affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent et augmenté du report bénéficiaire.

(2) S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'approuvés par les associés en assemblée générale, l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés peuvent décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont il règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont il a la disposition, les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes seront prélevés en priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par les associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

Article 20 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le gérant doit, dans les quatre mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, convoquer une assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum des sociétés à responsabilité limitée, être réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de décision des associés, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Article 21 - Dissolution

La société est dissoute à l'expiration de la société ou sur décision des associés pour quelque cause que ce soit.

La dissolution entraîne la disparition de la personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation dans les conditions prévues par la loi.

Article 22 - Transformation de la société

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme ou en société civile s'il y a lieu sans que cette opération n'entraîne la création d'une personne morale nouvelle.

Cette transformation sera décidée aux conditions requises selon le type de société retenu et dans les termes de l'article L. 223-43 du Code de commerce.

Article 23 - Notifications

Toutes notifications prévues aux présents statuts devront être faites par courrier recommandé avec demande d'avis de réception ou par acte extra-judiciaire. Simultanément, un double de la notification devra être envoyé à son destinataire par courrier simple.

II. AUTORISATION D'ENGAGEMENTS

(1) Il a été accompli, dès avant ce jour par Monsieur Gilles Malafosse, pour le compte de la société en formation les actes énoncés dans un état annexé aux présentes, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résultera pour la société.

Le soussigné, après avoir pris connaissance de cet état qui lui a été présenté, avant lecture et signature des présentes, déclare approuver ces actes et ces engagements. La signature des statuts emportera, par la société, reprise de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine, lorsque l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés aura été effectuée.

(2) En outre et dès à présent, Monsieur Gilles Malafosse, appelé à exercer le mandat de gérant, est autorisé à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

III. JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES – PUBLICITE – POUVOIRS – FRAIS

(1) La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

(2) Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi, et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département ou du siège social. Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions de la loi, les mêmes pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

(3) Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, incombent aux associés jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Fait à PARIS 16e
Le 05 Juillet 2002,

En six originaux dont :
- un pour l'enregistrement,
- deux les dépôts légaux,
- un pour rester déposé au siège social,

conformément à la loi,

Monsieur Gilles Malafosse

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized 'G' followed by a horizontal line and a diagonal stroke.

Monsieur Jacques Malafosse

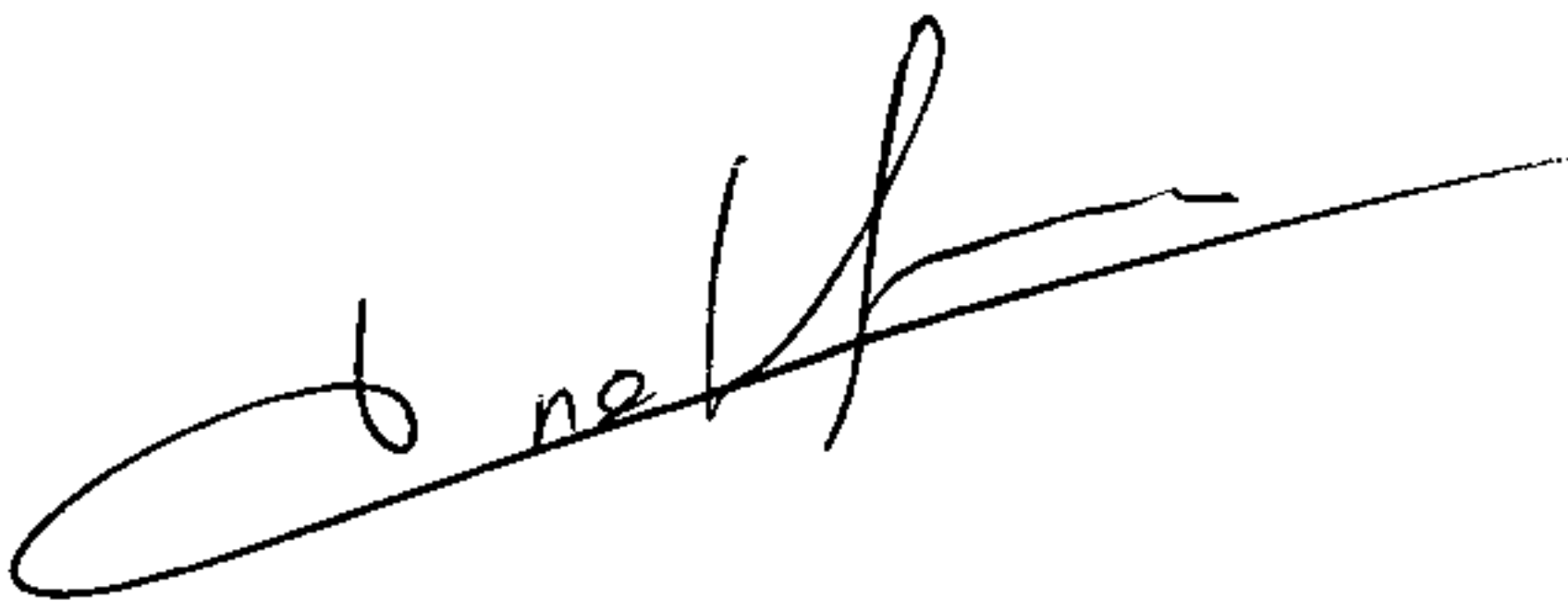
A handwritten signature in black ink, consisting of a series of sharp, angular strokes.

ANNEXE

Actes accomplis et engagement pris

Pour le compte de la société en formation

- ouverture d'un compte bancaire au nom de la société en formation auprès de l'agence crédit agricole du midi ,5 bis boulevard Théophile Roussel, 48000 Mende.
- conclusion d'un contrat de cession de droit au bail en date 25 Juillet 2002.



G.N

J.M